



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 15 mai 2017
relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2017

NOR : INTB1714515C

REF. : Articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales

P. J. : Annexes

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13 et L. 2334-14).

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



N°Elise : 17-012108-D

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié les articles L.2334-7 à L.2334-12 du code général des collectivités territoriales et réformé les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes à partir de l'année 2015.

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié également les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles (art. L.2113-20 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, les modalités de calcul définies par les lois précitées sont reconduites pour la répartition de la dotation forfaitaire pour l'année 2017. Toutefois, les lois n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ont apporté quelques aménagements.

I. La répartition de la dotation forfaitaire des communes en 2017

Le III de l'article L.2334-7 du code général des collectivités précise l'architecture de la dotation forfaitaire des communes pour 2017. Cette dotation est désormais calculée à partir des éléments suivants :

- la dotation forfaitaire notifiée en 2016 (c'est-à-dire intégrant la contribution au redressement des finances publiques 2016) : elle fait éventuellement l'objet d'un retraitement de la part CPS ;
- la prise en compte de l'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017 ;
- le financement de la péréquation et des emplois internes de la DGF (population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles) par un écrêtement péréqué de la dotation forfaitaire ;
- la contribution au redressement des finances publiques pour 2017, qui représente 0,93% des recettes réelles de fonctionnement 2015 des communes.

Au terme de ce calcul, la dotation forfaitaire des communes s'élève à **7 423 184 638 euros**. 439 communes ont une dotation forfaitaire notifiée de 0 € en 2017.

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2016

En application du III de l'article L.2334-7 du CGCT tel que modifié par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, la dotation forfaitaire perçue en 2016, qui sert de base au calcul, est retraitée de la part CPS.

La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune retraitée au périmètre 2016 et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015, puis indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2015 et 2016 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2016 et 2017 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2016 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2016 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune (nette TASCOM) indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2016) vient majorer la dotation forfaitaire 2016 de la commune.

Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère un EPCI à FPU en 2017 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2016 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements.

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017

Il est appliqué à la dotation forfaitaire ainsi retraitée une part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017 et d'un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € calculé en fonction croissante de la population de la commune. Selon l'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017, cette part vient majorer ou minorer la dotation forfaitaire.

3. L'écrêtement péréqué afin de financer la progression de la péréquation et des emplois internes de la DGF

La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant constaté pour l'ensemble des communes (soit 460,31 €) est écrêtée en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. **En application du III de l'article L.2334-7 du CGCT, modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le montant de l'écrêtement ne peut dépasser 1% des recettes réelles de fonctionnement (comprenant l'octroi de mer) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2015 de la commune.**

Jusqu'en 2016, le plafond de l'écrêtement était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente. Cette évolution peut avoir pour effet de diminuer ou d'augmenter de manière substantielle l'écrêtement appliqué à certaines communes.

La contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2017

Conformément à l'article L.2334-7-3 du CGCT, les communes contribuent en 2017 à hauteur de 725 millions d'euros au redressement des finances publiques. La contribution est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2017 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2015. **Pour les communes des départements d'Outre-mer, les recettes perçues au titre de l'octroi de mer ont été minorées des recettes réelles de fonctionnement 2015, conformément à l'article L2334-7-3.** Cette contribution s'est traduite en 2017 par un prélèvement correspondant à 0,93% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la commune opéré sur la dotation forfaitaire.

En application de l'article L.2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, **si le montant de dotation forfaitaire ainsi calculé est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et sur la fiscalité directe locale de la collectivité. Ces communes ont alors une dotation forfaitaire notifiée de 0 € pour l'année 2017. En 2017, les prélèvements sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques opérés en 2016 sont également reconduits.**

Toutefois, conformément à l'article L2334-7-3, si une commune qui avait eu un prélèvement sur fiscalité en 2016 a récupéré un montant de dotation forfaitaire suffisant pour l'acquitter, alors sa dotation forfaitaire a été minorée à due concurrence du prélèvement opéré l'an dernier.

L'annexe 2 précise et détaille les modalités de calcul pour chacune des composantes de la dotation forfaitaire au titre de l'année 2017.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à -11,41%.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire continuent à bénéficier de cette dotation dont l'évolution est gelée. Le montant de cette dotation s'élève en 2017 à 19 311 004 euros.

II. La dotation forfaitaire des communes nouvelles pour l'année 2017

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

200 communes nouvelles ont été créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 (inclus). Au total, 514 communes nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2017 bénéficient des dispositions relatives à la dotation forfaitaire des communes nouvelles.

La dotation forfaitaire des communes nouvelles est calculée à partir des éléments suivants :

1. La part calculée en fonction de l'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017

Cette part en fonction de la population, telle que calculée pour la dotation forfaitaire des communes (I), est ajoutée à la dotation forfaitaire 2016 retraitée de la commune nouvelle. Afin de garantir le montant de dotation forfaitaire notifié en 2016, les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif ont une part finale ramenée à 0.

2. Une garantie de non-baisse

Le I de l'article L.2113-20 du CGCT instaure une garantie de non-baisse pour les communes nouvelles *créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014)* et pour les communes nouvelles *créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.*

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, la garantie s'applique seulement soit *aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit à toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.*

Les communes nouvelles qui bénéficient de cette garantie de non-baisse perçoivent une dotation forfaitaire, après application de la part « population », au moins égale à la somme des **dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.**

En 2017, les communes nouvelles éligibles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 et les communes nouvelles créées au plus tard au 1^{er} janvier 2015 perçoivent une attribution au titre de la **dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2014.**

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2015 et le 1 janvier 2016 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la **dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2015.**

Les communes nouvelles éligibles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1 janvier 2017 (inclus) perçoivent une attribution au titre de la **dotation forfaitaire au moins égale à celle notifiée en 2016.**

En 2017, 85 communes nouvelles ont bénéficié de cette garantie de non-baisse pour un montant total de 11 198 195 euros (contre 10 communes nouvelles en 2016 pour un montant total de 895 769 euros).

3. La majoration

En application du II bis de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire, calculée après application de la part « population » et de la garantie, est majorée de 5% *pour les communes créées au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et regroupant une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants.* En 2017, 137 communes nouvelles ont bénéficié de cette majoration pour un montant total de 2 770 325 euros (contre 239 communes nouvelles en 2016 pour un montant total de 5 568 082 euros).

4. La dotation de consolidation et la dotation de compensation pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI

Conformément au IV de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles *regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre* perçoivent une dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion. En 2017, 6 communes bénéficient d'une dotation de consolidation pour un montant total de 413 617 euros (contre 21 communes nouvelles pour un montant total de 11 651 327 euros en 2016).

Conformément au III de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles *regroupant l'ensemble des communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre* perçoivent une « part compensation », égale au montant de la dotation de compensation perçue par l'EPCI dont elles sont issues l'année précédant la fusion (calculée sur le périmètre des communes formant la commune nouvelle). En 2017, 6 communes bénéficient d'une dotation de compensation pour un montant total de 1 259 829 euros (contre 21 communes nouvelles pour un montant total de 12 591 408 euros en 2016).

5. Les exonérations :

Comme énoncé à l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas concernées par l'écrêtement et la contribution au redressement des finances publiques *les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014) et les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.*

Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, l'exonération s'applique seulement soit *aux communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit à toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants.*

Ces dispositions, s'appliquant pour les trois premières années suivant la création, garantissent aux communes nouvelles une dotation forfaitaire 2017 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes créant la commune nouvelle l'année précédant la création (soit 2014 pour les communes nouvelles constituées au plus tard au 1^{er} janvier 2015 ou créées avant le renouvellement des conseils municipaux de 2014 ; soit 2015 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016 inclus, soit 2016 pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017 inclus).

III. Les modalités de notification de la dotation forfaitaire des communes pour 2017

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi juridiquement.**

Pour les communes de métropole et des départements d'Outre-mer (dont Mayotte), les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises par la **messagerie Colbert Départemental** et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers "PDF" à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution

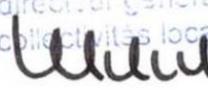
doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

M Matthias GIRAULT
Tél : 01.49.27.36.09
matthias.girault@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

<p style="text-align: center;">NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2017</p>

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire

ANNEXE 2 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes

Annexe I : Cas général

Annexe II : Cas des communes nouvelles

Annexe III : Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

ANNEXE 3 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire

<p style="text-align: center;">NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2017</p>

ANNEXE 1 - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1) Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 - D.G.F.

7411 - Dotation forfaitaire

2) Versement de la dotation forfaitaire en 2017

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2017.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L.2334-8 et L.5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

L'utilisation de l'intranet Colbert départemental est indispensable en 2017 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1200000 code CDR COL0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes - année 2017 » en précisant avec la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » **en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000**, que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. **Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2017, sont désormais traitées via l'interface Colbert / Chorus.**

ANNEXE 2 - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2017 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2016. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « CPS » de la dotation forfaitaire.**

I : CAS GENERAL

	Dotation forfaitaire 2016 retraitée	
+/-	Part dynamique de la population	
-	Ecrêtement au titre du financement de la péréquation	
-	Contribution au redressement des finances publiques 2017	
=	Dotation forfaitaire due à la commune au titre de 2017	

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire notifiée en 2016

La part « compensations part salaires » (CPS), ainsi que l'éventuel prélèvement TASCOT qui lui est associé, fait l'objet d'un retraitement.

	Dotation forfaitaire notifiée en 2016	
+/-	Part CPS transférée à l'EPCI ou à la commune	+/-
=	Dotation forfaitaire retraitée 2016	=

a) Retraitement de la part « compensations part salaires » (CPS) et du prélèvement TASCOT :

- Si la commune n'est pas concernée par un mouvement du périmètre intercommunal (changement d'EPCI ou de fiscalité) en 2017 :

En cas d'absence de changement de périmètre intercommunal, aucun retraitement n'a été effectué. Le montant de la part CPS de la commune est donc égal à celui identifié en 2016, ce dernier étant intégré en base dans le montant de dotation forfaitaire 2016. Soit :

Dotation forfaitaire 2016 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée en 2016

- Si la commune adhère ou appartient à un EPCI qui devient à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2017 :

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI. L'éventuel prélèvement TASCOT correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est intégré dans la dotation de compensation de l'EPCI à FPU. La part DCTP reste à la commune.

En application du III de l'article L. 2334-7 du CGCT modifié par la loi de finances 2016, si une commune adhère à un EPCI à FPU, « *le montant de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente est minoré d'un montant égal aux crédits perçus en 2014 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée et indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition. Ces crédits sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code* ».

Ainsi, la part CPS à prendre en compte pour le transfert à l'EPCI à FPU est la **part CPS 2014 au périmètre 2016 indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2014 et 2015 (il s'agit de la « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2016) à indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune entre 2015 et 2016).**

En cas d'adhésion à un EPCI à FPU, un retraitement de la part CPS a été effectué :

Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2016 nette TASCOM x taux d'évolution dotation forfaitaire 2015/2016 de la commune

ET

Part CPS 2014 au périmètre 2017 = 0

ET

Dotation forfaitaire 2016 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2016 – Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2016 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2015 de la commune

- **Part CPS 2014 au périmètre 2016 nette TASCOM** = Part CPS notifiée en 2014 (nette TASCOM) et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2014 et 2015 si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2015 et 2016 ou la part CPS 2014 nette TASCOM intégrée dans la dotation forfaitaire 2015 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2015 et 2016

- **Part CPS nette TASCOM reversée à l'EPCI** = « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2017

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

Si en 2016, la commune a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM dans le cadre du retraitement de la dotation forfaitaire 2015 du fait d'un prélèvement TASCOM supérieur à la part CPS, alors ce reliquat vient majorer la dotation forfaitaire retraitée 2016 de la commune.

- Si la commune quitte un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Dans le cadre du retraitement de la part CPS, si une commune quitte un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sans adhérer à un autre groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU), la composante « part CPS », antérieurement perçue par l'EPCI à FPU, est reversée à la commune. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est appliqué sur la « part CPS » de la commune.

Dotation forfaitaire 2016 retraitée = Dotation forfaitaire notifiée 2016 + Part CPS 2014 au périmètre 2017

Avec :

- **Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette TASCOM** = Part CPS 2014 de la commune « reconstituée » et indexée sur le taux d'écrêtement fixé par le Comité des Finances Locales pour l'année 2016. Cette part est minorée de la dotation de compensation de l'EPCI.

Si le montant de la part CPS est inférieur au montant du prélèvement TASCOM à opérer, le solde est prélevé sur la dotation forfaitaire 2016 retraitée de la commune.

2. La dotation forfaitaire calculée au titre de l'année 2017 :

	Dotation forfaitaire 2016 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)	
+/-	Part calculée en fonction de la population	+/-
-	Ecrêtement péréqué	-
-	Contribution au redressement des finances publiques 2017	-
=	Dotation forfaitaire notifiée 2017	=

a) La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Ainsi, la dotation forfaitaire 2017 prend en compte l'évolution de la population DGF des communes de telle sorte que :

Part dynamique de la population = (population DGF₂₀₁₇ - population DGF₂₀₁₆) x 64,46291197 x a

- calcul du coefficient multiplicateur a de la population de la commune

-Si **population DGF 2017** =<500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 1**.

- Si **500 <= population DGF 2017 <200 000**, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante : **a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF₂₀₁₇ / 500)**

-Si **population DGF 2017 >= 200 000**, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est **a = 2**.

- calcul de la part calculée en fonction de l'évolution de la population

	[Population DGF 2017 - Population DGF 2016]	
x	64,46291197 €	x	64,46291197
x	a	x
=	Part « population »	=

Cas particuliers :

Pour les communes dont la dotation forfaitaire 2016 retraitée est égale à 0 € et dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

Pour les communes nouvelles dont le montant calculé pour cette part est négatif, cette part finale est égale à 0 €.

A ce stade du calcul :

	Dotation forfaitaire 2016 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)	
+/-	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+/-
=	Dotation forfaitaire 2017 après part « population »	=

b) L'écêtement péréqué

En application des articles L.2334-7 et L.2334-7-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de façon péréquée afin de financer les emplois internes de la DGF.

Les communes qui ne sont pas concernées par cet écrêtement sont :

- Les communes nouvelles répondant aux critères du I de l'article L.2113-20 du CGCT.
- Les communes dont le potentiel fiscal est égal à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2016 retraitée est égale à 0.
- Les communes dont la dotation forfaitaire 2017 après application de la part dynamique de la population est égale à 0.
- Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes :

$\text{Montant de l'écrêtement} = \frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF}_{2017} \times \text{VP}$

Avec :

- Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2016 rapporté à la population DGF 2016 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF 2016} / 500)$. Le potentiel fiscal de la commune est indiqué sur la fiche individuelle DGF 2017.
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen constaté au niveau national en 2016 rapporté à la population DGF 2016 totale logarithmée, soit 613,748704 €. Le seuil d'écrêtement est fixé à 460,311528 €.

VP = valeur de point = Masse totale à prélever (218 410 025 €) = 9,5884950

$$\Sigma \left(\frac{\text{Pf/hab} - 0,75 \times \text{PF/HAB}}{0,75 \times \text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF 2017} \right)$$

Le montant de l'écrêtement ne peut être supérieur à 1% des recettes réelles de fonctionnement (dont l'octroi de mer) telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2015 de la commune. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente.

Si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire après application de la « population », alors le montant de l'écrêtement final est égal à :

Montant de l'écrêtement	= Dotation forfaitaire 2017 après application de la part « population »
--------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

A ce stade du calcul :

Dotation forfaitaire 2016 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)	
+/- Part « population »	+/-
- Ecrêtement péréqué	+
= Dotation forfaitaire 2016 après écrêtement	=

c) La contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2017

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement des communes telles que constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2017 (soit les comptes de gestion afférents à l'année **2015**).

Les communes nouvelles répondant aux critères énoncés aux deuxième et troisième paragraphes du I de l'article L.2113-20 du CGCT et les communes des collectivités d'Outre-Mer (Mayotte compris) ne sont pas assujetties à la contribution au redressement des finances publiques.

- Calcul des recettes réelles de fonctionnement :

Du fait de la minoration des recettes exceptionnelles, les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour appliquer la contribution au redressement des finances publiques 2017 sont ainsi calculées :

RRF 2015 pour minoration	
	=
produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	<i>(somme des produits des comptes de classe 7)</i>
+	atténuations de charges de classe 6 <i>(regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479)</i>
-	atténuations de produits <i>(regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748729 et 7489).</i>
-	mises à disposition de personnel facturées <i>(compte 7084)</i>
-	reprises sur amortissement et provisions <i>(compte 78)</i>
-	produits des cessions d'immobilisations <i>(compte 775)</i>
-	différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat <i>(compte 776)</i>
-	quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat <i>(compte 777)</i>
-	transferts de charge <i>(compte 79)</i>
-	travaux en régie <i>(compte 72)</i>
-	variations de stock <i>(compte 713)</i>
-	produits exceptionnels sur opérations de gestion <i>(compte 771)</i>

- mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale (compte 773)
- subventions exceptionnelles (compte 774)
- autres produits exceptionnels (compte 778)
- produits perçus au titre de l'octroi de mer pour les communes des départements d'Outre-Mer (compte 7373)

- Calcul de la contribution communale :

Il convient de faire la somme totale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) communales des communes assujetties pour procéder à la ventilation par commune de la contribution de 725 millions d'euros. La somme totale des RRF des communes assujetties est de 77 647 662 094,75 euros.

$$\text{Contribution}_{2017} = 725\,000\,000 \times \left(\frac{\text{RRF}_{2015}}{\sum \text{RRF}_{2015}} \right)$$

- Prélèvement sur fiscalité lié à la contribution 2017 :

Si la dotation forfaitaire 2017 avant contribution est insuffisante pour opérer la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2017 alors :

$$\begin{aligned} \text{Dotation forfaitaire}_{2017 \text{ notifiée}} &= 0 \\ \text{Prélèvement sur fiscalité}_{\text{contribution 2017}} &= \text{Contribution}_{2017} - \text{Dotation forfaitaire}_{2017 \text{ avant contribution}} \\ &\quad - \text{Prélèvement sur fiscalité}_{\text{contribution 2016}} \end{aligned}$$

Ces communes n'ont pas de dotation forfaitaire pour l'année 2017.

En 2017, les prélèvements sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques opérés en 2016 sont également reconduits.

II : DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES NOUVELLES

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a modifié l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales et précise les modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

	Dotation forfaitaire 2016 retraitée	
+	Part calculée en fonction de l'évolution de la population	+
+	Garantie de non baisse	+
+	Majoration de 5%	x	1,05
+	Dotation de consolidation	+
+	Dotation de compensation	+
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2017	=

1. Le retraitement de la dotation forfaitaire 2016

En application du II de l'article L.2113-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations forfaitaires 2016 retraitées selon le point I.1. des communes formant la commune nouvelle.

	Dotation forfaitaire 2016 retraitée commune A	
+	Dotation forfaitaire 2016 retraitée commune B	+
=	Dotation forfaitaire 2016 retraitée commune C	=

2. La part calculée en fonction de l'évolution de la population

Conformément au II de l'article L.2113-20 du CGCT, il est appliqué à la dotation forfaitaire 2016 retraitée des communes nouvelles une part « population » liée à l'évolution de la population. Cette part dynamique de la population est calculée selon les modalités expliquées au point I.2.a. Les communes nouvelles dont cette part spontanée est négative ont une part « population » finale ramenée à 0 €.

	Dotation forfaitaire 2016 retraitée (<i>telle que calculée ci-dessus</i>)	
+	<i>Part calculée en fonction de l'évolution de la population</i>	+
=	Dotation forfaitaire 2017 après « population »	=

3. La garantie de non-baisse

Sont bénéficiaires d'une garantie de non-baisse les communes nouvelles :

- Créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (31/03/2014).
- Créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit :
 - Une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants.
 - Toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

- Créées au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et regroupant soit :
 - Une population INSEE inférieure ou égale à 10 000 habitants.
 - Toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre avec une population INSEE totale inférieure ou égale à 15 000 habitants.

- Pour les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 et les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2015 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2017 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2014 par les communes créant la commune nouvelles alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2014		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2017 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2015 par les communes créant la commune nouvelle alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2015		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	

- Pour les communes nouvelles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :

Si le montant de la dotation forfaitaire 2017 après application de la part « population » est inférieur à la somme des montants de dotation forfaitaire perçue en 2016 par les communes créant la commune nouvelle alors :

Σ dotations forfaitaires perçues en 2016		
- Dotation forfaitaire après application part « population »	-	
= Garantie de non baisse	=	

Alors pour toutes les communes nouvelles :

Dotation forfaitaire 2016 retraitée		
+ Part « population »	+	
+ Garantie de non baisse	+	
= Dotation forfaitaire 2017 après garantie	=	

4. La majoration

Sont bénéficiaires de la majoration les communes nouvelles :

- Créées au plus tard le 1^{er} janvier 2017 **et**
- Regroupant une population INSEE comprise entre 1000 et 10 000 habitants.

Cette majoration étant intégrée en base dans la dotation forfaitaire 2016 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017 dont la population INSEE est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants :

	Dotation forfaitaire 2017 après garantie	
x	1,05	x	1,05
=	Dotation forfaitaire 2017 après majoration	=

5. La dotation de consolidation et la dotation de compensation des EPCI :

Si une commune nouvelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, alors la commune nouvelle perçoit la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation perçues l'année précédente (2016) par son EPCI d'origine :

	Dotation forfaitaire 2017 après majoration	
+	Dotation de consolidation (dotation d'intercommunalité notifiée 2016 de l'EPCI)	+
+	Dotation de compensation notifiée 2016 de l'EPCI	+
=	Dotation forfaitaire notifiée en 2017	=

N.B : la dotation de compensation de l'EPCI reversée à la commune nouvelle est calculée sur le périmètre de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017.

Ces deux dotations étant intégrées en base dans la dotation forfaitaire 2016 servant de base au calcul de la dotation forfaitaire, cette disposition est calculée seulement pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017 regroupant l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

III : EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE

L'évolution de cette dotation est fixée à 0 % en 2017. Le montant de cette dotation s'élève en 2017 à 19 311 004 €.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la dotation forfaitaire de la commune avant l'application de l'écrêtement.

En 2017, 1 212 777 € ont été restitués aux communes à ce titre.